



Le maire de CANNES ECLUSE

Arrêté d'interdiction de baignade n° 2015/442/41

Le Maire de la commune de CANNES ECLUSE

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 1332-1 et L 1332-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2212-2 ;

Considérant que tous les plans d'eau ainsi que tous les cours d'eau ne sont pas aménagés pour la baignade et que leur utilisation à cette fin est de nature à porter atteinte à la santé ou à la sécurité des personnes pour les raisons suivantes : risques de noyade.

Considérant que pour des raisons de sécurité il est nécessaire d'édicter une interdiction de baignade pour ces lieux.

Arrête

Article 1 - La baignade est formellement interdite sur tous les plans d'eaux et tous les cours d'eaux de la commune de Cannes-Ecluse

Article 2 - Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis, conformément aux lois en vigueur et seront notamment passibles des peines prévues par le code pénal. Des panneaux seront apposés sur place, afin d'en informer la population.

Article 3 - Le maire, commandant de police de Montereau Fault Yonne, la directrice générale des services, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 - L'affichage du présent arrêté sera effectué sur les panneaux municipaux officiels et ampliation sera transmise à :

- Monsieur le préfet de Seine et Marne ;
- Madame la sous-préfète de Provins
- Monsieur le commandant du commissariat de Police ;

Article 5 - : Tout recours contre la présente décision doit être formé auprès du tribunal administratif de Melun dans les 2 mois à partir de la publicité de la décision.

Fait à Cannes Ecluse, le 28/09/2015

Le maire, Denis MIGUET.

